

CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Après signature des deux parties, la présente offre ou devis constitue contrat entre la Société (coopérative ALLIANCE Forêts Bois) et son adhérent ou client (tiers) signataire, impliquant le respect des conditions qui suivent, à la condition que l'ensemble des autorisations administratives soient réunies. L'ensemble de ces prestations ne pourra être réalisé qu'avec le concours entier et sans réserve du tiers et dans le cas où le tiers est adhérent à la Société Coopérative, ce contrat est également conclu conformément aux statuts et au règlement intérieur de la dite Coopérative. La Société réserve sa responsabilité quant aux conséquences juridiques, fiscales, sociales, financières ou autres, qui pourraient résulter des renseignements inexacts ou incomplets fournis par le tiers.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

1 - Les parcelles à traiter ainsi que leur accès (chemins servitude, etc...) sont précisés sur le présent devis (ou offre) aux rubriques suivantes : «références cadastrales» complètes (Commune, section et N° de parcelle), «Ouvrages cachés – contraintes environnement», précisions qui peuvent être complétées sous la rubrique «descriptif et conditions spécifiques» (ex : chemins d'accès, demande spécifique du propriétaire ...)

2 - En cas de certification PEFC, le tiers déclare assurer sa responsabilité pleine et entière par rapport aux informations fournies (n° certification).

3 - Le tiers accepte que les opérations d'organisation, de surveillance et réceptions des travaux soient effectuées par les agents de la Société et sous leur responsabilité. Il autorise la Société à faire appel, autant que de besoin, à des entrepreneurs sous-traitants.

4 - S'il le désire, le tiers réceptionne les travaux dans un délai maximum d'un mois après leur exécution. Pour cela il fera appel à l'agent de la société mentionné au verso.

5 - Les dates de réalisation ne sont données qu'à titre indicatif, et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Société en cas de retard. La résiliation de ce devis ou l'arrêt injustifié des travaux après signature pour acceptation, expose le tiers au paiement de tout ou partie de la facture prévue en fonction de l'avancement des travaux à la date de la résiliation, outre des pénalités.

6 a. *Prestations de Sylviculture et/ou Conseil* : Au moment de l'exécution des reboisements, lorsque le dégagement des bois occupant le terrain n'est pas réalisé par la Société, cette dernière se réserve le droit, selon ses possibilités, de disposer pleinement de tout bois façonné ou non, afin de permettre l'exécution des travaux pour lesquels le tiers a donné son accord, sauf conditions spécifiques qui sont précisées sur le présent devis.

Dans le cadre des aides publiques, les surfaces, natures et autres dispositions sont décrites dans les dossiers accompagnant ces projets. Toute modification demandée par le tiers devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'administration. Ces modifications ne pourront être mises en œuvre qu'avec son accord.

b. *Exploitation de bois* : Les conditions de sortie et de stockage des bois doivent avoir été définies entre les parties afin de prévenir tout litige du fait d'un riverain ou d'une autorité locale ou d'arrêté portant sur l'usage de la voirie. Pour les achats à l'unité de produit, les bois sont achetés réceptionnés soit bord de route, soit rendus usine (précision faite au recto). Le tiers s'engage à procéder aux demandes administratives de coupes avant le début des exploitations. Le tiers accepte que les opérations de désignation des arbres à couper (dans le cas d'éclaircie sélective), de classification et délivrance des produits soient réalisées sous la responsabilité des agents de la Société. Dans le cas d'une réception bord de route, la réception est réalisée avant le départ des bois, contractuellement avec le tiers s'il le désire, et fait l'objet d'un PV adressé au tiers. Si l'offre est réalisée en achat rendu usine, c'est le mesurage à l'entrée usine qui fait foi pour l'établissement du PV. Pour les achats à l'unité de produit, le transfert de propriété intervient à la date de début d'exploitation.

GARANTIE

1- Prestation de Sylviculture

a. La société garantit, uniquement si elle fournit les plants, une reprise à 80 %, jusqu'au 30 juin suivant la plantation. Après cette date, si le taux de reprise est conforme à la garantie, la plantation est réputée réussie. La Société garantit également la germination de la graine mise en place par ses soins, dans le délai d'un an suivant le semis (pas de vide de plus de 2 mètres sur la ligne semée). Aucune garantie ne s'applique en cas de fourniture de plants ou de graines seuls. En cas de non respect des normes de qualité et des délais de réalisation des travaux incombant éventuellement au tiers signataire, la responsabilité de la Société ne pourra par ailleurs être en aucun cas recherchée.

b. Cette garantie ne s'applique pas en cas d'éboulement, ravinement, glissement et reptation de terrain conséquences de conditions climatiques exceptionnelles (inondations, incendie, sécheresse caractérisée, dégâts de neige, gel etc.), ou en cas d'attaques d'animaux prédateurs, parasites (insectes ou champignons), ou maladies. En particulier la garantie ne s'applique pas si le propriétaire n'a pas jugé utile de réaliser un entretien conseillé par la Société, ou s'il a réalisé une intervention sans l'accord préalable de la Société.

c. Dans le cas des travaux de dégagements, de dépressage ou d'éclaircie, toute verse ou chablis des sujets restant ne pourra entraîner la responsabilité de la Société, cette dernière effectuant les dits travaux en fonction des règles modernes de sylviculture, avec l'accord du tiers.

d. Gestion des déchets en forêt (protection anti-gibier). Dans le cas de la mise en place de protection anti-gibier par la coopérative : au terme de leur utilisation, une fois que les arbres seront suffisamment gros pour qu'ils ne soient plus sensibles au gibier, les protections anti-gibier usagés constituent des « déchets ». Il sera de votre responsabilité de les gérer selon la réglementation en vigueur (assurer ou d'en faire assurer la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination jusqu'à leur élimination ou valorisation)

2 - Prestations Conseil

a. La Société et ses agents s'engagent à respecter et à appliquer les demandes du tiers signataire du présent devis.

b. La Société et ses agents s'engagent à ne pas communiquer les informations issues de prestations conseil, en particulier pour les cubages, estimations de propriété et informations cartographiques, sauf demande expresse du tiers.

c. En matière de cubage, la Société garantit l'exactitude des conférences prises à 1,30 m du sol. Les hauteurs restant des estimations effectuées par la Société et ses agents, en fonction de leur expérience et des mesures relevées au moyen d'appareils dendrométriques. La fourchette de prix annoncée pour chaque lot ne donne qu'une idée de marché à un instant donné, et fait référence aux affaires que la Société a suivi jusqu'alors. Il en va de même en matière d'estimation de parcelles ou de propriété.

3 – Prestations applications produits phytosanitaires (N° agrément Certiphyto : AQ01742 (activité d'application en prestation de service))

Recommandations de sécurité à respecter, pour tous produits phytosanitaires homologués forêts : délai de rentrée de 48 h et zones non traitées : 6 mètres.

Si vous souhaitez rentrer sur la parcelle pendant la période d'application prévue : prendre contact avec le commercial (afin de respecter le délai de rentrée après traitement).

Nous vous informons qu'il peut exister d'autres méthodes alternatives (méthode non chimique, produits de biocontrôle).

Consulter le site internet EcophytoPIC (www.ecophytopic.fr) ou demander des informations au commercial.

Alliance Forêts Bois / XPBois dispose d'une ARCP couvrant l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de services.

4 - Force majeure : En cas d'incendie, inondation, tempête, guerre, opération militaire de n'importe quel caractère que ce soit, grève ou bien autres événements extraordinaires dont les causes et le traitement seraient extérieurs à la volonté des parties, celles-ci sont dégagées de la totalité de leurs obligations sans indemnité. D'une manière générale, en matière de garantie, la Société est tenue à une obligation de moyen, pas de résultat.

RÉCLAMATIONS

1 - Toute réclamation concernant les prestations réalisées par la Société devra lui être formulée par écrit au plus tard dans les trois mois suivant la date de la fin des travaux par ses soins (lettre, imprimé ou facture). Ce délai est porté à six mois pour tous les travaux de reboisement.

2 - Cependant, les surfaces des travaux, quantités d'heures, etc., établis par la Société à fin de facturation des travaux exécutés, ne pourront être contestés que durant une période d'un mois après l'indication de la fin des travaux par la Société (lettre, imprimé ou facture).

FACTURATION

1 - Achat de bois : Le signataire de la présente offre d'achat de bois certifie confier à la Société le soin d'émettre les factures se rapportant à la présente offre d'achat, ou tout autre document tenant lieu de facture, en son nom et pour son compte. La Société s'engage à faire figurer les mentions obligatoires sur l'ensemble des documents produits et à procéder à toute modification de ces mentions conformément aux instructions qu'il lui a fournies en temps utile. Le tiers conserve l'entière responsabilité des obligations en matière de facturation et des conséquences au regard de la TVA.

2 - Paiement des bois : Sauf conditions particulières prévues au recto ou après compensation de dettes connexes au sens de l'article 1347 et suivants du Code Civil, les bois réceptionnés sont payés selon la législation en vigueur.

PRIX ET RÈGLEMENT

1 - Les prix indiqués, même forfaitairement, sont fonction de la surface mentionnée sur le devis. En cas de variation de celle-ci, les prix facturés pourront être modifiés en fonction de la surface réelle concernée.

2 - En cas de fractionnement des prestations travaux ou conseil, le tiers devra verser les sommes correspondant aux travaux effectués au fur et à mesure des facturations partielles adressées par la Société.

3 - Sauf conditions expresses précisées au recto, les factures sont dues au comptant à réception de la facture, et ne font l'objet d'aucune condition d'escompte. En cas de dépassement de l'échéance, il sera appliqué des pénalités de retard calculées sur les sommes exigibles correspondant au taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, et ce après mise en demeure de payer infructueuse.

4 - Dans le cas de non-règlement de nos factures conformément au paragraphe précédent, les frais qu'entraînerait un éventuel recouvrement par contentieux ou par voie judiciaire seraient obligatoirement supportés par le débiteur. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement est fixée à 40 euros conformément à l'Article L141-6 du Code de Commerce.

CE CONTRAT IMPLIQUE L'ACCEPTATION PLEINE ET ENTIÈRE DES CONDITIONS CI-DESSUS DONT LE TIERS RECONNAÎT AVOIR PARFAITEMENT PRIS CONNAISSANCE.

EN CAS DE CONTESTATION, SEULS LES TRIBUNAUX DU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ SONT COMPÉTENTS.